

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations. (4614SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(22 mars 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations (ci-après le « Règlement ») a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son adoption.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et éviter toute insécurité juridique en matière de limitations de vitesse dérogatoires, le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, entend abroger le Règlement au profit d'une nouvelle version coordonnée et mise à jour.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI